



La Balme de Sillingy, le 9 septembre 2022



## DÉCISION N° 2022-117

### Objet : Signature d'un acte modificatif 1 du marché de missions de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un nouveau cimetière tranche 1.

**Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,**

VU le code de la commande publique, notamment l'article L2432-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire ;

VU la décision n° 2021-112 du 27 août 2021 relative à l'aménagement d'un nouveau cimetière tranche 1 – missions de maîtrise d'œuvre ;

CONSIDÉRANT les modifications du programme induites par le classement sans suite de la consultation du lot 5 – toilettes publics des marchés de travaux ;

### DÉCIDE

#### Article 1 :

De signer un acte modificatif 1 au marché de missions de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un nouveau cimetière, tranche 1, avec son titulaire, l'entreprise ATELIER PAYSAGER.

#### Article 2 :

La modification du marché porte sur les modifications induites par le classement sans suite du lot 5 lors de la procédure de consultation des marchés de travaux pour un montant en plus-value de 7 283,20 euros hors taxes (H.T.), soit une augmentation de 11,38 % du marché initial.

#### Article 3 :

Le montant du marché passe ainsi de 64 000 € H.T. à 71 283,20 € H.T. (soixante et onze mille deux cent quatre-vingt-trois euros et vingt centimes).

#### Article 4 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,  
Séverine MUGNIER



Envoyé en préfecture le 16/09/2022

Reçu en préfecture le 16/09/2022

Affiché le



ID : 074-217400266-20220909-DEC\_2022\_117\_1-AU

Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :  
De sa réception en Préfecture le 16/09/2022  
De sa publication le 16/09/2022

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.